



ARRETE N° C2026_081

Portant interdiction de rassemblement sur l'espace public et sur les voies privées ouvertes au public pouvant porter atteinte à l'ordre, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique dans la zone d'activité de la Sablière

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte

Vu :

- Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-4 ;
- Le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et 222-16 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-1 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants ;
- Le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L511-1 ;
- La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieur ;

Considérant :

- que la commune de Bourron-Marlotte a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements dans la zone d'activité de la Sablière de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, ivresse publique, tapages injurieux ...) ;
- les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public ;
- les plaintes des riverains auprès de la Mairie de Bourron-Marlotte, de la Police Municipale et de la Police Nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes) engendrées par des rassemblements récurrents ;
- que ces attroupements se répètent et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- que les riverains sont fortement incommodés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et génèrent des doléances auprès des services municipaux ;
- qu'il convient de prendre des mesures visant à garantir la tranquillité et la salubrité publiques dans la zone d'activité de la Sablière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement sur l'espace public à Bourron-Marlotte et sur les voies privées ouvertes au public est interdit dès lors qu'il porterait atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (bruits, tapages nocturnes, personnes alcoolisées sur la voie publique) sur les voies et espaces du secteur suivant:

- Zone d'activité de la Sablière.

Le présent arrêté prend effet à compter du 07 juillet 2026, pour une application tous les jours, de 20h00 à 06h00 du matin, et ce pour une durée de 03 mois.

Article 2 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations autorisées par les autorités compétentes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Fait à BOURRON-MARLOTTE, le 07/07/2026

Vitor VALENTE

Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.